

STATUTS

de

l'Association
des anciens fonctionnaires
internationaux

Genève

adoptés par
l'Assemblée générale

le 12 avril 2011

Introduction

L'Association des anciens fonctionnaires internationaux (ci-après «l'Association») a été créée en 1940 sous la forme d'une «Amicale» des anciens fonctionnaires du Bureau international du Travail. Elle a été réorganisée en 1955 et dotée d'une compétence plus étendue de façon à représenter les fonctionnaires retraités de toutes les organisations du système des Nations Unies. L'Association est l'un des membres fondateurs de la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI) par l'entremise de qui elle est représentée au sein de divers organes du système des Nations Unies tels qu'entre autres, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la Commission de la fonction publique internationale et le Comité consultatif pour les questions administratives.

CHAPITRE 1

Buts et fonctions

Article 1

L'Association est une organisation sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et dont les buts sont d'étudier, proposer et prendre toutes mesures tendant à promouvoir et sauvegarder les droits et les intérêts des anciens fonctionnaires internationaux et de leurs survivants. Son siège est à Genève.

Article 2

Afin d'atteindre ces buts, les fonctions de l'Association comprennent un appui à l'œuvre des organisations du système des Nations Unies, la représentation de ses Membres auprès des organes compétents de ces organisations, la fourniture de conseils, la promotion de contacts sociaux et amicaux entre Membres et groupes de Membres et la diffusion d'informations.

CHAPITRE II

Membres

Article 3

Sont Membres de l'Association, les Membres payant une cotisation annuelle, les Membres à vie, les anciens Membres associés et les anciens Membres associés à vie.

Article 4

Peuvent adhérer à l'Association:

- (1) Les anciens membres du personnel des organisations du système des Nations Unies;
- (2) Les membres du personnel de ces organisations;
- (3) Toute autre personne recevant des prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou d'un autre fonds d'assurance sociale des organisations du système des Nations Unies;
- (4) Les anciens experts et consultants de ces organisations.

Article 5

Toute personne remplissant les conditions qui précèdent peut devenir Membre à vie par le paiement en un seul versement d'une somme fixée par le Comité par référence à la cotisation annuelle. Le conjoint d'un Membre à vie décédé peut devenir Membre à vie sans avoir à verser de cotisation.

Article 6

Les Membres qui ne sont pas Membres à vie doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité.

Les Membres qui désirent devenir Membres à vie doivent payer une somme égale à la cotisation de Membre à vie diminuée des deux-tiers du montant total des cotisations annuelles déjà versées.

Article 7

Les Membres à vie d'une association membre de la FAAFI peuvent sans versement supplémentaire et dans les conditions fixées par le Comité, devenir Membres à vie de l'Association.

Article 8

Toute demande d'adhésion à l'Association, soumise par écrit et signée par l'intéressé, doit être adressée au président de l'Association qui en vérifie la validité et informe l'intéressé de son acceptation ou de son rejet.

Article 9

La démission d'un Membre doit être adressée par écrit au président de l'Association. Elle prend effet dès sa réception.

Article 10

Tout Membre qui, après les rappels d'usage, n'a pas payé sa cotisation, cesse d'appartenir à l'Association.

Article 11

Le Comité peut prononcer l'exclusion de tout Membre dont la conduite porte ou a porté préjudice à l'Association.

CHAPITRE III

Organes de l'Association

Article 12

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les commissions
- Les sections locales

Article 13

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres de l'Association.

L'Assemblée générale se réunit chaque année en session ordinaire.

Elle peut également se réunir en session spéciale lorsque le Comité en décide ainsi ou à la demande écrite d'au moins cent Membres.

La convocation de l'Assemblée générale est préparée par le Comité et doit être envoyée à tous les Membres au moins trois semaines avant la date de la session.

La convocation est accompagnée d'un projet d'ordre du jour complété d'indications sur les questions à examiner.

Tout Membre qui désire faire inscrire une question, à l'ordre du jour doit en informer le Comité dans les dix mois qui suivent la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale ou, s'il s'agit d'une session spéciale, en même temps que la demande de réunion d'une telle session. Toute demande de ce genre doit être accompagnée par écrit d'un exposé succinct sur la question à examiner.

Article 14

L'Assemblée générale est l'organe directeur de l'Association. A ce titre, elle examine le programme général des activités de l'Association et prend toute décision utile à ce sujet.

Lors de ses sessions ordinaires, l'Assemblée générale

(1) vérifie et promulgue les résultats du scrutin pour l'élection des membres du Comité qui a pu être organisé depuis la dernière session ordinaire;

(2) examine et approuve le rapport annuel du Comité, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé;

(3) élit deux vérificateurs des comptes.

L'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur.

Article 15

Sauf dans les cas prévus aux articles 27 et 28, l'Assemblée générale décide à la majorité des Membres présents et votant.

En cas de nécessité, le Comité peut organiser un vote par correspondance, auquel cas la décision des Membres lie l'Association.

Les modalités d'élection des membres du Comité sont fixées par l'article 17.

Article 16

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose de:

(1) Dix-huit membres élus parmi les Membres de l'Association;

(2) un membre désigné par l'organe exécutif de chaque association d'anciens fonctionnaires invitée par le Comité à participer à ses travaux;

(3) les anciens membres du Comité que ce dernier a nommés membres d'honneur;

(4) un nombre maximum de quatre membres supplémentaires cooptés par le Comité si celui-ci décide qu'un ou des membres supplémentaires sont nécessaires pour s'acquitter de responsabilités ou de tâches spécifiques, ou pour assurer le bon fonctionnement de l'Association. Ces membres supplémentaires doivent se soumettre au prochain processus électoral.

Article 17

Les membres élus du Comité sont choisis au scrutin secret pour un mandat de quatre ans conformément aux dispositions suivantes:

(1) Tous les deux ans, un scrutin est organisé parmi les Membres de l'Association pour élire neuf membres du Comité aux sièges devenus vacants.

(2) Tout candidat à l'élection au Comité doit être Membre de l'Association et sa candidature doit être proposée par trois autres Membres au moins. Les membres sortants du Comité sont rééligibles. Les nominations sont reçues par le Secrétariat quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale.

(3) La liste des candidats est établie par le président. Elle est envoyée à tous les Membres de l'Association trois mois au moins avant la date de la session ordinaire de l'Assemblée générale.

(4) Le droit de vote est exercé par correspondance.

(5) Le détail de la procédure électorale est établi par le Comité.

Article 18

Tout membre du Comité qui, de façon répétée, s'abstient de participer aux réunions du Comité sans raisons jugées valables par ce dernier, est considéré démissionnaire de ses fonctions par le Comité. Il en est informé par le président.

Article 19

Si un siège au Comité devient vacant entre les élections, le Comité peut coopter un membre pour remplir le poste vacant. Le terme du mandat du membre coopté coïncide avec celui du membre qu'il a remplacé.

Article 20

Le Comité élit en son sein un président, des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent le Bureau du Comité. Ils sont en même temps ceux de l'Association. Le Comité établit son propre règlement intérieur.

Article 21

Le Comité prend les mesures adéquates pour promouvoir les buts de l'Association. Il convoque les sessions de l'Assemblée générale, en prépare le projet d'ordre du jour, prépare les rapports sur les activités de l'Association et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale.

Le Comité fournit la représentation de l'Association, aux réunions de la FAAFI et, dans le cadre de celle-ci, assure une représentation adéquate de l'Association aux réunions des organes du système des Nations Unies mentionnés dans l'Introduction ci-dessus, ainsi qu'auprès des organisations non-gouvernementales appropriées. Il assure la liaison avec les autres associations membres de la FAAFI.

Il adresse périodiquement aux membres de l'Association un Bulletin d'information.

Article 22

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents et votants. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 23

Le Comité peut établir des commissions ou des groupes chargés d'étudier, de négocier et de faire rapport sur toute question relevant de sa compétence. Le Comité peut déléguer à une commission telle ou telle responsabilité additionnelle qu'il estime appropriée.

Article 24

De sa propre initiative ou sur proposition de parties intéressées, le Comité peut encourager et autoriser la création de sections locales de l'Association. L'objet de telles sections est d'établir avec les Membres résidant dans une zone donnée des liens étroits dans les domaines de la représentation, de l'information et des contacts sociaux ainsi que d'aider l'Association à atteindre ses objectifs.

Le Comité peut prendre des dispositions pour adhérer et participer aux activités de toute organisation ou group de retraités du système des Nations Unies dont les objectifs sont en harmonie avec ceux de l'Association, ainsi que dans des cas particuliers.

CHAPITRE IV

Finances

Article 25

Les ressources de l'Association proviennent:

(1) des cotisations de ses Membres;

(2) des dons et legs acceptés par le Comité;

(3) d'autres fonds qu'elle est susceptible de recevoir, y compris les intérêts de ses placements financiers.

Les cotisations annuelles sont exigibles le 1er janvier de chaque année.

Article 26

L'Association est engagée financièrement par la signature conjointe de deux membres du Comité désignés par celui-ci.

CHAPITRE V

Révision des statuts

Article 27

Les propositions d'amendement aux présents statuts peuvent être présentées soit par le Comité, soit par cent Membres au moins, à condition que, dans ce dernier cas, les propositions soient présentées au Comité dans les dix mois qui suivent la dernière session ordinaire de l'Assemblée générale.

Les propositions sont soumises à l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

CHAPITRE VI

Dissolution

Article 28

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la suite d'une consultation générale par correspondance de tous les Membres, effectuée au moins trois mois avant la date de dissolution proposée. La décision est prise par une majorité des deux tiers des Membres consultés ayant répondu. A la suite d'une décision de dissolution, une Assemblée générale est convoquée pour statuer sur l'affectation des avoirs de l'Association.

Entrée en vigueur

Article 29

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 12 avril 2011 et sont entrés en vigueur à la même date. Ils abrogent et remplacent les statuts adoptés par l'Assemblée générale le 30 mai 1989 et amendés les 27 mai 1997 et 1er juin 1999 et 23 mai 2000.